



République Française

Accusé de réception en préfecture  
095-219506045-20230327-14-2023-DE  
Date de télétransmission : 28/03/2023  
Date de réception préfecture : 28/03/2023

Département du Val d'Oise  
**COMMUNE DE SURVILLIERS**

**DELIBÉRATION N°14-2023**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

**L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars (27/03/2023)**

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Maryse GUILBERT, Première Adjointe au Maire.**

<b>Étaient</b>	Adeline ROLDAO-MARTINS	Maryse GUILBERT	Didier WROBLEWSKI	Sandrine FILLASTRE
<b>Présents :</b>	François VARLET	Nélie LECKI	Fabrice LIEGAUX	Marina CAMAGNA
<b>(21)</b>	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Michel RAES	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Eric SZWEC	Virginie SARTEUR	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadou SENE	Annie PANNIER	Josette DAMBREVILLE
	Nadine RACAULT	Anthony ARCIERO	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU
	Nelly GICQUEL	Christine SEDE	Djey-Di KAMARA	

**Absents** Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; Mme SEDE à Mme ALAPHILIPPE ; M. SZWEC à M. LAFRIZI ;  
**représentés :** M. RAES à M. WROBLEWSKI ; Mme SARTEUR à Mme FILLASTRE ; M. KAMARA à M. ARCIERO

**Ne prennent pas part au vote :** M. VARLET, M. GUEDON, Mme DUPOUY, M. BIZERAY, M. SENE, M. LIEGAUX, Mme ALAPHILIPPE

**Secrétaire de séance :** Marina CAMAGNA

### Subventions 2023 aux associations, établissements et organismes publics et autorisation de conventions définissant les conditions d'utilisation

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

**Vu** la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les propositions faites au Conseil Municipal par Madame le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations communales, établissements et organismes publics pour l'année 2023,

**Vu** les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

**Le conseil municipal** après avoir entendu les explications, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'accorder les subventions 2023 aux associations, établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de **164.150 €** (dont 25.000 € votés en séance du 13/12/22 pour l'association les marcassins) réparti comme il suit :

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
<b>6574 Autres Organismes</b>	<b>149.650 €</b>
Anciens Combattants	1.000 €
Avenir de Survilliers	64.000 €
I music	1.500 €
Club de l'Age d'Or	5.000 €
L'Amicale des pompiers	500 €
Association locataire des Grands Prés	500 €

ASSOCIATIONS / ORGANISMES / ETABLISSEMENTS	MONTANT SUBV
Les tréteaux	2.300 €
APES	1.500 €
Arts et cultures	1.000 €
Ciamars	650 €
Compagnie de l'Echange	5.500 €
Association Légende	3.000 €
Billard Club	1.500 €
Croix rouge	1.500 €
Secours populaire	2.000 €
Association d'échecs : l'Echiquéenne	5.000 €
Comité des fêtes	27.400 €
Cœur Survillois	800 €
Rappel : Multi-accueil Les Marcassins * (voté en 2022 pour 2023 : délibération n°71-2022)	25.000 €
<b>65737 Subv. autres établissements publics locaux</b>	<b>11.200 €</b>
Maternelle Colombier	350€
Maternelle Jardin Frémin	350€
Élémentaire Colombier	750€
Élémentaire Romain Rolland	750€
<b>Convention</b> CM2 Élémentaire Romain Rolland	4.500 €
<b>Convention</b> CM2 Élémentaire Colombier	4.500 €
<b>65738 Subv. Autres Organismes publics</b>	<b>3.300 €</b>
<b>Convention</b> Collège Stendhal Fosses	1.500 €
Lycée Baudelaire Fosses	600 €
Foyer Collège Stendhal Fosses	600 €
Coop Scol Collège St Dominique	600 €

\* Les marcassins : la délibération 71-2022, du 13/12/2022, fixait après adoption par le conseil municipal, la somme de 25.000 € versée à l'association les marcassins pour l'exercice 2023.

- **PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive éducative ou culturelle (6574) est subordonné à la présentation d'un état comptable indiquant la littérale nécessité du versement de la subvention votée pour fonctionner normalement. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **PRÉCISE** que le versement des subventions aux associations à vocation sportive, éducative ou culturelle est subordonné à la participation de ces-dernières à au moins un évènement majeur de la commune, excepté le forum des associations, moyennant la signature d'une convention bipartite. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **PRÉCISE** que le versement des subventions **conventionnées** aux écoles et collèges (65737) est subordonné à la présentation d'un projet onéreux, d'intérêt éducatif à rayonnement communal. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **PRÉCISE** que le versement de la subvention à l'association APES, est subordonné à la mise en place d'une kermesse associative pour les survillois, dont une partie des dépenses est afférente à la location de jeux gonflables. **Dans le cas contraire, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer des conventions entre la commune et certaines associations, étant donné le montant de la subvention, supérieure à 23 000 € (décret n°2001-495 du 6 juin 2001). Ces conventions définissant entre autres, les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. Les associations concernées sont les suivantes :
  - ✓ **L'AVENIR** dont la subvention est de 64.000 €
  - ✓ **Les Marcassins** dont la subvention est de 25.000 €
  - ✓ **Le Comité des fêtes** dont la subvention est de 27.400 €

**Sans convention signée par les deux parties, la subvention votée sera considérée comme nulle et non avenue.**

- **DIT** que cette délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ainsi qu'à Monsieur le Trésorier payeur de Garges-Lès-Gonesse.
- **PRECISE** qu'un règlement portant sur l'attribution des subventions de fonctionnement des associations, organismes et établissements publics sera présentés prochainement au conseil municipal.

A. ROLDAO-MARTINS



Pour Copie Conforme,

Le Maire,

**Adeline ROLDAO-MARTINS**